

(À rappeler dans toute correspondance)

Dossier numéro DP 27333 23 A0001

Date de dépôt : 10/01/2023

Demandeur : Monsieur Fabien FIANIANT

Pour :

Remplacement des fenêtres et de la porte d'entrée.  
Transformation du garage en chambre avec la création  
d'une porte fenêtre

Adresse terrain :

8 rue des Gilles  
27860 HEUDICOURT

Cadastré : C383, C466      Superficie : 640 m<sup>2</sup>

## ARRÊTÉ

### d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Heudicourt

Le maire de Heudicourt,

Vu la déclaration préalable présentée le 10/01/2023 par Monsieur Fabien FIANIANT sis 8 rue des Gilles 27860 HEUDICOURT,

Vu l'objet de la demande :

- remplacement des fenêtres et de la porte d'entrée. Transformation du garage en chambre avec la création d'une porte-fenêtre,
- pour la création d'une surface de plancher de 14,50 m<sup>2</sup>,
- sur un terrain situé 8 rue des Gilles 27860 HEUDICOURT,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 05/10/2012,

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UB,

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/01/2023,

Vu l'avis défavorable du SPANC en date du 20/01/2023,

Considérant que la filière d'assainissement non-collective existante nécessite une réhabilitation complète,

Considérant la nécessité de réaliser une étude de filière d'assainissement afin de vérifier la possibilité de mise en place d'un système d'assainissement non-collectif sur la parcelle,

## ARRÊTE

**Article Unique :**

Il est fait opposition à la déclaration préalable de travaux susvisée.



Fait à Heudicourt  
Le 31 JAN. 2023  
Prénom, Nom, Qualité du signataire

Jean-Jacques BOUCHE,  
Maire

**Nota Bene :**

Les prescriptions indiquées dans l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France devront être respectées dans le dépôt du nouveau projet

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorial compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).